REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

ARRETE DU MAIRE

Réf : ARR2026748
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Objet : STATIONNEMENT VOITURES ASSOCIATION « CLUB HEALEY France »

LE MAIRE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1, 2212-5 et L. 2213-1 à L. 2213-6 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment les articles L131-1 à L132-7 et L131-1 à L131-2,
Vu le Code de la Justice Administrative, pris notamment en ses articles R421-1 à R421-7,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10,
Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et suivants,
Vu la demande effectuée en date du 17 septembre 2026, par l'association Club Healey France – 16 avenue René Boylesve 75016 PARIS
Considérant qu'il convient de règlementer l'occupation du domaine public,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Date et lieu :
Le maire autorise l'association Club Healey France – 16 avenue René Boylesve 75016 PARIS, à occuper le domaine public par le stationnement de 20 véhicules :

- **PLACE DES DEUX MILLENAIRES – 30220 AIGUES – MORTES**
- **LE DIMANCHE 20 SEPTEMBRE 2026.**

ARTICLE 2 : Stationnement :
Lors de l'arrivée, Le responsable de l'association Club Healey France doit faire stationner les voitures en respectant les accès aux commerces, ainsi que les passages réservés aux piétons.
Le stationnement de tout autre véhicule Place des Deux Millénaires, est interdit et considéré comme gênant.

ARTICLE 3 : Verbalisation :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois. Les agents pourront faire procéder à l'enlèvement en fourrière des véhicules restés

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant arrêté l'acte administratif en cause, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 30941 – NÎMES Cedex 09 – www.telerecours.fr) dans ce même délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.

Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

ARTICLE 5 : Application :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur l'Elu en charge de la Sécurité
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville d'Aigues-mortes,
Madame la Capitaine, Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Aigues-Mortes/ Grau du Roi,
Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie d'Aigues-Mortes,
Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'Aigues- Mortes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Aigues-Mortes, le 17 septembre 2026

Pour le Maire et par délégation de pouvoir,
Monsieur Jean-Philippe CHARPIN, Conseiller Municipal

